

Status

Buts et siège

article 1

Chavannes-Ensemble est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, régie par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au domicile du président.

article 2

Chavannes-Ensemble forme une association politique, dénommée ci-dessous CE, qui a pour but de promouvoir et défendre les idées démocratiques et de grouper les citoyennes et citoyens de la Commune de Chavannes-près-Renens ou d'une autre Commune qui adhèrent aux principes de CE.

article 3

Chavannes-Ensemble recherche avant tout l'objectivité et l'équité, pour le bien de la communauté. Elle se place sur le terrain de la liberté, de l'égalité et des principes démocratiques. Elle s'efforce d'adapter constamment nos institutions, à l'évolution économique et sociale. CE vise à la prospérité et à la sauvegarde des intérêts de la Commune, contribue à l'information de la population et offre à cette dernière l'occasion de s'exprimer auprès de ses membres.

Membres

article 4

Toute personne de nationalité suisse ou étrangère installée dans le canton de Vaud, éligible selon la constitution vaudoise de 2003, se réclamant des idées de CE, peut être reçue membre de notre association, tant qu'elle remplit et respecte les conditions requises dans les présents statuts.

article 5

La demande d'admission comme membre est adressée au Comité de CE et devra être parrainée par 2 membres de CE. La demande d'admission d'un candidat peut être refusée sans que le Comité ne se justifie. Toutefois, le candidat peut présenter un recours motivé auprès de l'Assemblée Générale de CE.

Le candidat sera définitivement membre après que l'Assemblée Générale aura accepté son admission. Sa présence à l'Assemblée Générale est impérative. Le nouveau membre devra s'acquitter de la cotisation annuelle dans le mois qui suit son admission. En cas d'urgence, le comité pourra intégrer un membre, sans l'aval de l'Assemblée Générale.

article 6

Les membres sont exempts de toute responsabilité individuelle. CE n'est pas responsable de l'engagement personnel de ses membres.

article 7

Les membres qui adhèrent à CE peuvent être membre d'un parti politique cantonal ou fédéral.

article 8

Un membre démissionnaire devra adresser sa démission, par écrit, au Comité. Le membre démissionnaire perd tous ses droits à un quelconque remboursement de la part de CE.

article 9

Le membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle et n'aura pas donné suite à deux rappels sera exclu de CE. L'Assemblée Générale validera son exclusion.

article 10

Les membres de CE éviteront que leur attitude, tenue ou comportement puisse porter préjudice à CE et à ses membres.

article 11

L'exclusion d'un membre sera prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents, en cas de non-respect des statuts. L'intéressé est averti, par écrit, de la proposition d'exclusion, ceci au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. L'exclusion est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée. L'intéressé a la possibilité de s'exprimer lors de ladite Assemblée. Le membre exclu perd tous ses droits à un quelconque remboursement de la part de CE.

Ressources financières

article 12

Les ressources de CE proviennent :

- des cotisations annuelles de ses membres
- des contributions demandées aux titulaires de mandats, charges et fonctions se rattachant à CE – de dons et legs.

Organes

article 13

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) la Commission des vérificateurs des comptes

article 14

L'Assemblée Générale est composée des membres Chavannes-Ensemble, elle en est l'organe suprême. Elle siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

article 15

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au cours du premier trimestre de chaque année, au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Les comptes de l'association seront à la disposition des membres lors de l'Assemblée Générale.

article 16

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur l'initiative du Comité ou d'un cinquième des membres de CE. La convocation est envoyée au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée.

article 17

Les propositions à l'Assemblée Générale doivent parvenir au Comité, par écrit, au moins 3 jours avant la dite Assemblée.

article 18

L'Assemblée Générale

1. entend le rapport annuel du président, du caissier, de la commission des vérificateurs des comptes et accepte ou refuse les comptes ;
2. élit le président, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes et leurs Suppléants ; 3. fixe les indemnités du Comité ;
4. fixe les cotisations annuelles et le montant des contributions demandées aux titulaires de mandats, charges et fonctions se rattachant à CE ;
5. discute et vote les propositions présentées par le Comité et/ou les membres ;
6. procède à l'élection des membres des diverses commissions internes à Chavannes-Ensemble proposées par le Comité ;
7. statue sur les admissions et les propositions d'exclusions ;
8. prend connaissance des démissions ;
9. modifie les statuts ;
10. décide de la dissolution de l'association ;
11. nomme les candidats aux élections ;

article 19

L'Assemblée Générale prend ses décisions à main levée à la majorité des membres présents à l'exception des points 9 et 10 de l'art. 18 pour lesquels une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale est nécessaire.

Sur demande du dixième des membres présents, les décisions ont lieu au bulletin secret. L'Assemblée Générale ne peut prendre de décision valable que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

article 20

Le Comité de CE se compose de cinq membres, élus pour une année et rééligibles :

- Président
- Vice-président
- Caissier
- Secrétaire
- Membre

Les municipaux sont membres de droit, avec voix consultative.

article 21

Le Comité

- convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- établit l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- exécute les décisions prises par les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- représente et règle les affaires courantes de CE
- propose le montant des cotisations
- propose le programme de CE et la position de CE avant les élections et votations
- convoque les membres de CE pour le groupe du Conseil communal
- préavise un membre de son exclusion
- organise et dirige l'action de CE
- présente les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année à l'Assemblée Générale
- propose les candidats aux élections

article 22

Le comité de CE peut constituer des commissions spéciales pour l'étude de certaines questions, notamment en prévision de campagnes politiques. Il peut les appeler à siéger en son sein avec voix consultative.

article 23

Les comptes de CE sont soumis chaque année à la vérification d'une commission formée de deux vérificateurs et d'un suppléant, nommés par l'Assemblée Générale en dehors des membres du comité. Ils ont accès aux comptes en tout temps.

article 24

La commission des vérificateurs de comptes fait rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes annuels.

article 25

Les vérificateurs de comptes ne sont pas immédiatement rééligibles dans la même fonction.

Dissolution

article 26

La dissolution de l'association sera effective lorsque :

1. l'effectif des membres sera réduit à moins de 5 membres ;
2. le Comité ne peut plus être constitué statutairement ;
3. l'état de fortune l'exigera ;
4. l'Assemblée Générale le décidera.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale décidera de l'attribution des fonds disponibles.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 18 avril 2013, avec entrée en vigueur immédiate.

Fait à Chavannes-près-Renens, le 18 avril 2013

La présidente Irène Ducret